

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. David da Câmara Gomes, M. Dominique Bidoul, M. Vincent Malvaux, **Conseillers**

50.-Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,
Considérant le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit, exercices 2020 à 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 18 octobre 2019,
Considérant la nécessité de revoir ce règlement,
Considérant que les villes et les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics,
Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une ville ou d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques, ces établissements ayant pour activité la vente au détail de produits alimentaires et assimilés, de produits à base de tabac et des boissons, notamment alcoolisées, et ouvrant, ou restant ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures (Liège, 9 mars 2021, 2019/RG/408),
Considérant, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant par ailleurs la volonté de la Ville de s'écarter des recommandations de la Circulaire budgétaire selon laquelle il conviendrait de n'appliquer la taxe qu'aux établissements répondant à la définition, mais dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m² ; qu'en effet, les établissements répondant à la définition, quels qu'ils soient, qu'ils disposent ou non d'une surface commerciale inférieure à 150 m², ont une activité qui peut provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques, tels que relatés ci-avant ; qu'à ce titre, rien ne peut justifier de manière objective une limitation aux seuls établissements dont la surface nette ne dépasse pas 150 m², tel que recommandé par la

Circulaire budgétaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe tous les établissements ayant pour activité la vente au détail de produits alimentaires et assimilés, de produits à base de tabac et des boissons, notamment alcoolisées, et qui ouvrent, ou restent ouverts, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures,

Considérant à cet égard qu'il convient toutefois de tenir compte des capacités contributives des redevables qui exercent une même activité ; que la Cour de Cassation (Arrêt du 19 avril 2021 3ème Ch., F200132) a reconnu que la superficie d'un commerce est un indice qui rend compte de l'ampleur d'une activité économique ; qu'il convient en conséquence d'appliquer une taxation au mètre carré,

Considérant en revanche que les nuisances visées sont moins susceptibles de se produire dans le cadre d'établissements dans lesquels des produits alimentaires sont consommés sur place du fait du contrôle exercé par le tenancier et de leur réserver un traitement fiscal différent, ceux-ci se trouvant dans une situation essentiellement différente des exploitants d'établissements visés par la taxe eu égard à la nature même de leur activité,

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de fixer la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office selon une échelle de majoration,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/10/2022**,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les commerces de nuit.

Article 2.- : Lexique

2.1. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et assimilés, sous quelques formes et conditionnements que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, que ce soit une partie de cette période ou la totalité de la période, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

2.2. Par produits alimentaires et assimilés, il faut entendre tout produit alimentaire, en ce compris les boissons et les produits à base de tabac.

2.3. Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur est l'existence, à tout moment de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un commerce de nuit.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2.2. sont vendus exclusivement pour une consommation à l'intérieur de celui-ci.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Article 5.-: Taux de la taxe

La taxe est fixée à 21,50 euros par m² de surface commerciale nette, et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, avec un montant maximum de 2.970,00 euros par établissement.

Article 6.- : Modulation de la taxe

6.1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période ou les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement, sous réserve de l'application des articles 6.4. à 6.6.

6.2. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

6.3. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 7. A défaut, la date de modification sera censée être le 15^{ème} jour précédant la réception de l'information.

6.4. En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

6.5. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les 6 mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

6.6. Le calcul de la modulation de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable.

Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur la base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 7, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 25 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, à partir du troisième enrôlement d'office.

La majoration de 25 % ou 50% est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de majoration s'annule.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

10.1. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

10.2. En cas de non-paiement à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours calendrier à compter de ce premier rappel, un deuxième rappel contenant sommation de payer sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de ce deuxième envoi seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte.

10.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

11.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ou Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

11.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

11.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

11.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la présente taxe, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente taxe. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2019, approuvé par la Tutelle en date du 18 octobre 2019, publié en date du 7 novembre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 octobre 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

Compétence Finances
M. Gaux

